

PREFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

SERVICE de la Coordination
et de l' Action Economique

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

n° 461

ARRETE COMPLEMENTAIRE

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment son article 19, deuxième alinéa, instituant par voie d'arrêté complémentaire, pris sur le rapport du Conseil départemental d'Hygiène après avis du Service chargé de l'Inspection des Etablissements classés et de celui chargé de l'Inspection du Travail, les modifications des conditions imposées aux Etablissements existants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les deux décrets du 23 Février 1973 n° 73-218 et 73-219 de la Protection de la Nature et de l'Environnement, l'un portant application des articles 2 et 6 de la loi du 16 Décembre 1964 susvisée, l'autre portant application des articles 40 et 57 de la même loi ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordés en application du décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire interministérielle n°793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

SOUS-ARRONDISSEMENT DE CHARENTAIS

Reg. S. A. E. C. N° 49.74.28

Date :

Vu le récépissé de déclaration n° 79 en date du 22 Mai 1962 délivré à la Société BONTEMPELLI Frères dont le siège social est au 11, rue de la Prévoyance 94 CHAMPIGNY-Sur-MARNE, pour assurer dans l'usine de Sancheville, les chromage, nickelage et cuivrage de petites pièces en métal et plastique par procédés chimiques et électrolytiques avec utilisation de cyanures, acide chromique, produits basiques et acides sous la rubrique n° 142 de la nomenclature ;

Considérant que cette production nécessite cinq chaînes de traitement iniquées ci-après :

- Première chaîne : dégraissage, alcalins, cuivrage alcalin et à acide, nickelages mat et brillant, chromage ;
- Deuxième chaîne : dégraissage, alcalins, nickelages mat et brillant, chromage ;
- Troisième chaîne : dégraissage, alcalins, nickel semi-brillant, cuivrage acide ;
- Quatrième chaîne : cuivrage acide ;
- Cinquième chaîne : dégraissage, alcalins, nickelages mat et brillant, chromage

Considérant que ces activités régulièrement déclarées et rangées à l'époque en 3ème classe sont, depuis le décret n° 73-438 du 27 Mars 1973, rangées en 2ème classe sous la rubrique n° 288-1° de la nomenclature et qu'il y a lieu, compte tenu des risques sérieux de pollution, d'imposer à la Société BONTEMPELLI Frères, les mesures découlant de l'application du titre III de la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 susvisée relative au traitement de surface des métaux ;

Vu l'avis exprimé par Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, dans son rapport du 26 Novembre 1975 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Janvier 1976 ;

Statuant en conformité de l'article 19 de la loi du 19 Décembre 1917 et de l'article 32 du décret du 1er Avril 1966

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRETONS

Article 1er : La Société BONTEMPELLI Frères, siège social 11, rue de la Prévoyance 94 - CHAMPIGNY-Sur-Marne, est autorisée à poursuivre dans l'usine implantée à Sancheville, en bordure du chemin rural dit de l'herbage, l'exploitation des divers ateliers de traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques relevant de la 2ème classe des établissements classés sous la rubrique 288-1° de la nomenclature sous réserve que les prescriptions techniques indiquées ci-après

I - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 4 JUILLET 1972 (en sortie de la station de détoxification)

Pour l'aménagement et l'exploitation de ses ateliers de traitement de surface, la S.A.R.L. BONTEMPELLI Frères devra se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 (articles 18 à 22).

En particulier,

1°) Les rejets devront être conformes aux normes A₁ et A₂ soit, pour tous rejets (eaux de rinçage, rejets intermittents concentrés, eaux de lavage des sols etc ...) (article 19-1) :

- PH compris entre 5 et 9
- cyanures oxydables par le chlore inférieurs à 0,1 mg/l
- chrome hexavalent inférieur à 0,1 mg/l
- cadmium inférieur à 3 mg/l
- fluorures inférieurs à 15 mg/l
- Total des métaux inférieur à 15 mg/l

2°) Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs pourront n'être épurées qu'au 1er Septembre 1977 (article 21).

3°) Communications à l'Inspecteur des Etablissements classés.

Les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés :

- nature et composition des bains de traitement utilisés (article 9)
- consignes d'exploitation (article 16)
- résultats des contrôles périodiques (article 16)
- quantités de cyanures, acide chromique et sels de chrome, bases, acides, sels et oxydes de métaux lourds dont il est fait usage (article 16).

4°) Etablissements de consignes.

Devront être établies des consignes :

- de sécurité (article 8)
- d'exploitation (article 16)

5°) Contrôle des rejets.

Des analyses bimensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses -laissées à l'initiative de l'exploitant- et par celles qui pourront être demandées par l'Inspecteur des Etablissements classés, seront à la charge de la Société BONTEMPELLI Frères.

6°) Evacuation des eaux

La Société devra installer (article 15)

- une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées.

- une sonde PH sur l'exutoire avec enregistrement en continu. Cette sonde commandera une alarme en cas de dépassement de la norme retenue.

Les bandes enregistreuses seront conservées pendant une durée d'un an et communiquées, sur sa demande, à l'Inspecteur des Etablissements classés.

- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station.

7°) Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides toxiques ou corrosifs (ateliers de travail, stockage, station) sera aménagé de façon à former cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche (article 7).

II - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 6 JUIN 1953 (collecteur général)

Avant rejet, les eaux résiduaires de la Société BONTEMPELLI Frères devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels (chapitre I et § 3 section II chapitre II de ladite circulaire).

A Ce titre,

- l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . température inférieure ou égale à 30°C
- . teneur en matière en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l
- . demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l
- . teneur en azote totale inférieure ou égale à 10 mg/l (exprimé en azote élémentaire).
- . le PH pourra n'être compris qu'entre 5 et 9

- sont interdits les déversements :

- . de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- . de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement (déversement en "Conie").

III - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1° - EAU

- l'effluent avant rejet dans le milieu naturel, présentera, en outre, les caractéristiques minimales suivantes :

demande chimique en oxygène, moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90 mg/l

- . demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l
- . l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

- Toutes dispositions seront prises pour interdire, en cas de mauvais fonctionnement de la station, l'écoulement vers le milieu naturel d'effluents insuffisamment détoxiqués (alarmes sonores et lumineuses actionnées en cas d'incident, asservissement de pompes de relevage et vannes aux sondes de mesure de PH et rh, ou autres dispositifs d'efficacité équivalente) ;

- De manière à contrôler la qualité des eaux souterraines, trois piézomètres seront mis en place et disposés en triangle à proximité du point de rejet. Les prélèvements et analyses portant sur l'eau de la nappe seront effectués au frais de l'exploitant et à la cadence mensuelle.

- Dès la réalisation de l'émissaire d'évacuation des eaux domestiques épurées de la commune de SANCHEVILLE, la S.A.R.L. BONTEMPELLI Frères devra obligatoirement se raccorder au dit émissaire ou procéder à la pose d'une canalisation distincte permettant le rejet dans la rivière "La Conie".

- Aucune extension, entraînant une augmentation du flux de pollution déversé (après détoxification) ne sera autorisée aussi longtemps que l'établissement ne pourra acheminer ses effluents vers un exutoire naturel de surface.

- Les boues déshydratées devront être confiées à une entreprise spécialisée agréée ou stockées par l'exploitant en un lieu dont le sol sera étanche et situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

Le lieu de décharge sera soumis à l'avis du Service des Mines, Inspection des Etablissements Classés, sur rapport du géologue officiel.

2° - AIR

- Toutes dispositions seront prises pour que les émissions de fumées, buées, suies, poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, ne soient pas susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire ~~à la santé ou à la sécurité publique~~ à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3° - BRUIT

- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes" (loi du 19 Décembre 1917),

- les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969),

- l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

- L'Inspection des Etablissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4° - DECHETS

- Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes:

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération
- . destination et mode d'élimination

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés.

IV - ECHEANCIER DE REALISATION

Les dispositions sus-visées devront avoir été réalisées dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le récépissé de déclaration n° 79 en date du 22 Mai 1962 délivré à la Société BONTEMPELLI Frères, pour chromage des métaux et alliages est annulé.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à la Société BONTEMPELLI Frères. Ampliations en seront adressées à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires), à Monsieur le Sous-Préfet de Chateaudun, à Monsieur le Maire de Sancheville (deux exemplaires).

à Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, à Monsieur le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, à Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et sociale.

Un extrait du présent arrêté sera, au frais de la Société BONTEMPELLI Frères, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de Sancheville.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Chateaudun, Monsieur le Maire de Sancheville, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'oeuvre, Madame le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

17 MARS 1978

LE PREFET,

G. CHARBONNIAUD

pour ampliation
le Chef de bureau Délégué

